

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN

Saint-Brieuc, le 13 mars 2018

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2018
Réf. : Note de service n°2017-168 du 6 novembre 2017 (BO EN n°2 du 9 novembre 2017)

DIV1D
Division du personnel

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le mouvement des enseignants du 1^{er} degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	CAPD : 31 mai 2018 Résultats consultables sur I-Prof : 1 ^{er} juin 2018	Titre définitif et provisoire
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof au courant du mois de juillet 2018	Titre provisoire

Dossier suivi par
Maryvonne ROBIN
Mélanie BESCOND

Tél.

02 96 75 90 30
02 96 75 90 28

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

La liste des postes vacants (retraites, disponibilités, congé longue durée –CLD-...) éditée dans la « liste générale des supports » est transmise dans la boîte aux lettres I-Prof. Cette liste est indicative.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « **cellule mouvement** » est mise en place à la direction académique.

Cellule mouvement			
Horaires	Téléphone	Courriel	
Du lundi au vendredi De 8h30 à 17h30	02 96 75 90 22	Ce.div1d22@ac-rennes.fr	I-prof

1.1. Participation au mouvement

↪ **Doivent obligatoirement** participer au mouvement les :

- personnels nommés à titre provisoire ;
- personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD-...) ;
- personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- personnels intégrant le département des Côtes d'Armor par permutation à la rentrée 2018;
- professeurs des écoles stagiaires.


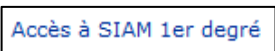

↪ **Peuvent** participer au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

↪ **Ne peuvent pas** participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

- ↪ Cas des enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) : A la rentrée 2018, ces enseignants retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent être dénommés de ce poste, ils doivent le faire savoir à la DIV1D pour le 15 mars 2018. Les enseignants qui auront demandé à être dénommés de leur poste et qui n'obtiendraient pas de poste au mouvement principal, seront affectés en phase complémentaire.
- ↪ Cas des enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite :
Les personnels qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 16 mars 2018 (date d'ouverture du serveur) perdront leur poste et seront affectés lors de la phase d'ajustement.
- ↪ Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur poste bilingue ou à défaut de postes vacants bilingues sur poste monolingue à titre provisoire, sans que cette disposition ne puisse excéder les 5 premières années d'exercice.

1.2. Procédure

1.2.1. Consultation et saisie des vœux

	Dates	Modalités
Consultation et saisie des vœux	Du vendredi 16 mars au vendredi 30 mars 2018	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Connexion via I-Prof à l'adresse suivante : https://bv.ac-rennes.fr, avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique ➤ Cliquer sur  ➤ Cliquer sur  ➤ Cliquer sur 
Plateforme d'assistance informatique (en cas de difficulté à accéder à I-Prof)	Toute l'année	Téléphone : 08-09-10-35-00 Mail : assistance@ac-rennes.fr

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception ne mentionne pas de manière détaillée la nature des postes sollicités. Il est conseillé d'éditer la liste des vœux dès la fin de la saisie.

1.2.2. Formulation de la demande de vœux

Le nombre maximum de vœux **est limité à 30** et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

Les vœux peuvent porter sur :

Type de vœux	Localisation	Supports	Observations
Vœux précis	<ul style="list-style-type: none"> • Ecoles • Unités d'enseignements • Circonscriptions • Collèges 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout poste rattaché à l'établissement : ECEL, DE, TRS(*), Brigade de remplacement (BDR), RASED E, RASED G, CPC, ECMA, Compensation de décharge de direction(*)... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif.
Vœux globaux par nature de support	<ul style="list-style-type: none"> • Communes • Zones géographiques (18) 	<ul style="list-style-type: none"> • ECEL/ECMA sans spécialité • ECEL anglais, breton • TRS sans spécialité • BDR sans spécialité, anglais ou breton (**) • Direction d'école • Décharge de direction 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Certains postes à compétences particulières sont soumis à entretien (cf. 2.2 règles particulières).

(*) Seules les fractions principales des postes de titulaire de secteur (TRS) -affectation à **titre définitif**- et des postes fractionnés (compensation de décharge de direction) -affectation à **titre provisoire**- sont publiées lors de la phase principale. Leur composition sera communiquée aux intéressés à l'issue de la phase d'ajustement.

(**) En cas de vœu sur une zone géographique, les remplacements se font dans la circonscription de rattachement et non dans la zone géographique.

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est le barème le moins élevé des deux barèmes individuels qui est pris en considération.

Les enseignants, restés sans affectation à l'issue de la phase principale, seront affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. Cette affectation tentera de prendre en compte les vœux formulés lors de la période d'ouverture du serveur.

1.2.3. Confirmation de demande de mutation

Le mercredi 25 avril 2018, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres I-PROF.

Contrôles à effectuer : éléments du barème, détention d'un titre professionnel (CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation langues vivantes...), inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

En cas d'erreur, **pour le lundi 14 mai 2018 à 17h00**, délai de rigueur, l'accusé de réception annoté et signé devra être transmis à la direction académique – DIV1D.

Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites par la division du 1er degré (DIV1D).

1.2.4. Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif. Les enseignants obtenant un poste de décharge de direction (annexe 6) ou un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification requise seront affectés à titre provisoire.

Exemple : Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sera nommé à titre provisoire sur poste de directeur 2 classes et plus.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont faites sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

↳ Les enseignants affectés sur un poste de titulaire départemental (TD) ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département.

↳ Les enseignants affectés sur un poste de brigade (BDR) ont majoritairement vocation à effectuer des remplacements dans la circonscription de rattachement du poste.

↳ Les enseignants qui postulent sur un poste de titulaire de secteur (T.R.S) sont titulaires de la fraction principale du TRS publié (décharge de direction de l'école, ERUN...). Tous les ans, cette fraction est complétée par des affectations à l'année (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur ...) dans le secteur de l'école de rattachement.

↳ Les enseignants qui postulent sur une décharge de direction (DCOM) publiée dans l'annexe 6 sont affectés à titre provisoire. Cette fraction principale sera associée à d'autres compléments (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur ...) dans le secteur de l'école de rattachement.

2. REGLES DU MOUVEMENT

2.1. Mesures de carte scolaire

↳ Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, le dernier poste à supprimer est celui du directeur. C'est donc l'adjoint dernier nommé à titre définitif dans l'école qui doit participer au mouvement.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école. En cas d'égalité de barème, seront retenus selon l'ordre suivant les critères de l'AGS puis de l'âge.

↳ Détermination des priorités et bonifications

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental. Ils bénéficieront d'une bonification valable sur l'ensemble des vœux. Cette bonification est égale à l'ancienneté générale de service (AGS) multipliée par 0.25.

$$\text{Bonification} = \text{AGS} \times 0,25$$

Dans l'éventualité où, par le jeu du mouvement, un poste (de même nature que le poste supprimé) se libère dans l'école touchée par la fermeture, l'enseignant concerné bénéficiera d'une priorité absolue sur ce vœu.

Par ailleurs, les personnels affectés à titre provisoire au mouvement 2017, suite à une mesure de carte scolaire, bénéficieront de cette même bonification sur l'ensemble de leurs vœux et d'une priorité absolue sur le vœu correspondant au poste d'origine.

↳ Cas particulier : poste de titulaire de secteur (TRS)

Le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsqu'une fermeture dans son école de rattachement aboutit à une quotité de compensation de décharge de direction égale ou inférieure à 3 classes.

De même, le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsqu'une ouverture ou création de poste conduit à la transformation de la tête de pont en un poste entier non fractionné.

Dans ces situations, le titulaire de secteur bénéficiera d'une bonification (AGSx0.25) sur l'ensemble de ses vœux et d'une priorité sur le premier vœu correspondant à un poste de titulaire de secteur.

Nouveau

↳ **Disposition transitoire pour le mouvement 2018 : Transformation d'un poste d'enseignant « PDMQDC » en CP dédoublé**

Les enseignants affectés sur un poste de « Plus de Maître que de Classe » ayant reçu la formation correspondant à ce dispositif, fermé pour ouverture d'un CP dédoublé dans la même école à la rentrée 2018 bénéficieront d'une bonification sur l'ensemble de leurs vœux et d'une priorité sur le nouveau poste de CP dédoublé de l'école.

↳ **Cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes**

L'enseignant, nommé à titre définitif directeur d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe, devient automatiquement chargé d'école. S'il ne souhaite pas occuper le poste de chargé d'école, il peut bénéficier d'une bonification (AGSx0.25) sur l'ensemble de ses vœux. **Pour le 14 mars 2018 au plus tard**, il devra faire part de son choix à la DIV1D.

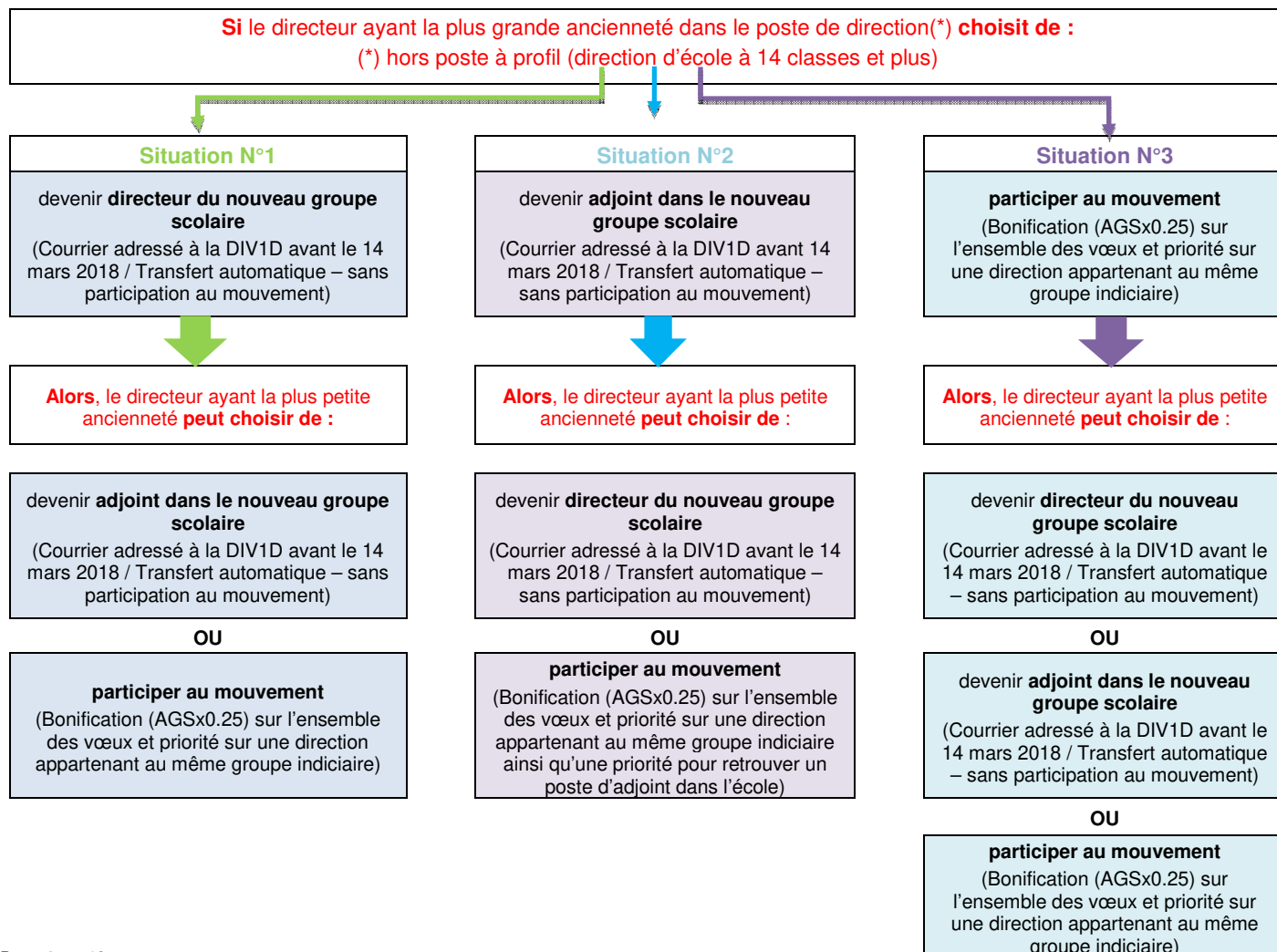
↳ **Regroupements, fusions d'écoles et écoles expérimentant la direction unique sur plusieurs sites**

- Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école. Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification (AGSx0.25) sur l'ensemble de leurs vœux pour la rentrée 2018.

- Situation des directeurs d'école

Le tableau, ci-dessous, répertorie les différentes situations liées au choix du directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction ainsi que les possibilités offertes au directeur ayant la plus petite ancienneté :



Le directeur affecté à titre définitif, touché par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction. Dans le cas où les directeurs sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

Les directeurs, restant dans le nouveau groupe scolaire quelle que soit la nature du poste désormais occupé, conserveront l'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion.

L'ensemble des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire devra parvenir à la DIV1D de préférence par mail : ce.div1d22@ac-rennes.fr pour le 14 mars 2018.

2.2. Règles particulières

↳ Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Un enseignant non inscrit sur la LA-DIR peut saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à **titre provisoire**.

L'enseignant nommé au 1^{er} septembre 2017,

- à la phase principale, à titre provisoire sur un poste de direction 2 classes et plus, publié vacant ou susceptible d'être vacant ;
- en phase complémentaire, à titre provisoire sur un poste de direction 2 classes et plus, resté vacant à l'issue de la phase principale ;

bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'avoir exercé cette responsabilité pendant toute l'année scolaire.

↳ Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

- CAPA-SH

L'enseignant, affecté à titre provisoire cette année scolaire sur un poste relevant de l'option CAPA-SH qu'il présentera à la session 2018, bénéficie d'une priorité absolue s'il fait figurer ce poste en vœu 1 dans la liste de ses vœux. Il sera nommé à titre définitif dès l'obtention du CAPA-SH de l'option.

- CAPPEI

- L'enseignant, entré en formation CAPPEI à la rentrée 2017, devra saisir en vœu 1 le poste sur lequel il est affecté lors de la 1^{ère} année de formation. Il bénéficiera d'une priorité absolue. A l'obtention de la certification, il y sera nommé à titre définitif, avec effect rétroactif au 01/09/2018.

- L'enseignant, entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2018, devra demander au mouvement en vœu 1 un poste correspondant à la spécialisation retenue pour la formation. Il sera nommé à titre provisoire. Cependant, s'il est déjà titulaire d'un poste, il le conservera durant le temps de la formation (2 années scolaires).

↳ Postes à exigence particulière

POSTES PARTICULIERS SOUMIS A ENTRETIEN	
Fiche 5	Poste d'enseignement des langues vivantes étrangères : Itinérant allemand
Fiche 6	Coordonnateur pédagogique du dispositif ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Fiche 7	Coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement dans les établissements de santé ou médicosociaux (unité à 2 classes)
Fiche 8	Coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement dans les établissements de santé ou médico-sociaux (unité à 3 classes et plus)
Fiche 9	Enseignant référent auprès des élèves en situation de handicap
Fiche 10	Poste spécialisé « dispositif de scolarisation » au collège Beaufeuillage de Saint-Brieuc
Fiche 11	Poste enseignant spécialisé – Maison d'arrêt de Saint-Brieuc
Fiche 12-A	Poste spécialisé – Coordonnateur de la commission départementale d'orientation (0,5 ETP)
Fiche 12-B	Poste spécialisé - Adjoint au coordonnateur du pôle enfance de la MDPH
Fiche 12-C	Coordonnateur du pôle enfance de la MDPH
Fiche 13-A	Enseignant spécialisé en Hôpital de jour – Option D – Site de Quévert
Fiche 13-B	Enseignant spécialisé en Hôpital de jour – Option D – Sites de Lannion-Paimpol
Fiche 13-C	Enseignant spécialisé en Hôpital de jour – Option D – Site de Saint-Brieuc
Fiche 14	Classe relais – Collège A. Le Braz de Saint-Brieuc
Fiche 15	Classe/atelier-relais ou « classe SAS » (0,5 ETP) et chargé(e) de mission auprès de la PJJ (0,5 ETP)
Fiche 16	Poste en unité d'enseignement pour enfants TSA (Troubles spécifiques du spectre de l'autisme)

Nouveau

Fiche 17	Poste de soutien : scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
Fiche 18	Poste de coordonnateur CASNAV
Fiche 19	Postes de conseillers pédagogiques auprès des IEN
Fiche 20	Poste d'enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN)
Fiche 21	Poste « Plus de maîtres que de classes »
Fiche 22	Poste « EANA : Elèves Allophones Nouvellement Arrivés du 1 ^{er} degré » à Lamballe- E.E.PU M. Méheut
Fiche 23	Poste « EANA : Elèves Allophones Nouvellement Arrivés du 1 ^{er} degré » à Rostrenen
Fiche 24	Poste « EANA : Elèves Allophones Nouvellement Arrivés du 1 ^{er} degré » au Mené- E.E.PU Mené Est
Fiche 25	Poste « EANA : Elèves Allophones Nouvellement Arrivés du 1 ^{er} degré » à St-Brieuc - E.E.PU Cesson Croix Rouge à Saint-Brieuc
Fiche 26	Poste d'enseignant de classe maternelle « classe passerelle »
Fiche 27	Poste de direction d'école totalement déchargé Yffiniac
Fiche 28	Poste de direction d'école totalement déchargé – Ecole du Mené Est – Site de St-Jacut du Mené
Fiche 29	Poste de direction d'école totalement déchargé – RPI Plélo/Trégomeur

↳ Postes à profil

POSTES PARTICULIERS SOUMIS A ENTRETIEN	
Fiche 30	Postes de conseillers pédagogiques auprès de l'IENA
Fiche 31	Coordonnateur d'un territoire d'Education prioritaire – secteur du Mené et des Moulins
Fiche 32	Coordonnateur d'un territoire d'Education prioritaire – secteur Saint-Brieuc

Les postes à exigence particulière et à profil font l'objet d'un appel à candidature compte tenu des compétences particulières requises. Des fiches de postes décrivant ces compétences particulières figurent dans l'annexe 4.

Les enseignants postulant sur ce type de support devront renseigner et retourner le formulaire de candidature (annexe 5) à la DIV1D, pour le 30 mars 2018, délai de rigueur. Il sera joint à ce formulaire un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. En cas de vacance de poste, les enseignants seront ensuite reçus par une commission départementale.

Ces postes à compétences particulières ne pourront être obtenus qu'à la double condition :

- De les demander lors de la saisie des vœux ;
- D'obtenir un avis très favorable ou à défaut un avis favorable de la commission. Cet avis départage les candidats. En cas d'avis identique, le barème départage les candidats.

Le calendrier et les modalités sont récapitulés à l'annexe 4.

Les candidatures devront parvenir à la DIV1D de préférence par mail : ce.div1d22@ac-rennes.fr pour le 30 mars 2018.

↳ Postes fléchés langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. L'enseignant habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes, 2 fois par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionales.

3. BAREME DE MUTATION

3.1. Régime général

↳ L'Ancienneté Générale de Service

L'Ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés.

Elle est arrêtée au 31 décembre 2017.

↳ Bonification pour enfants

0,5 point par enfant à charge à la date du 1^{er} mai 2018 âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Cas 1 : Après avis favorable du comité médical départemental, les enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une bonification exceptionnelle de leur barème de 50 points.

Cas 2 : Les enseignants, en attente de l'avis du comité médical, bénéficieront également de la même bonification exceptionnelle de leur barème (50 points). Toutefois, en cas d'avis défavorable à la reprise d'activité, ils perdront le bénéfice du poste obtenu au mouvement.

3.2.2. Majoration pour exercice en écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires)

Majoration pour exercice en écoles rurales isolées hors REP

Majoration pour exercice en écoles rurales isolées relevant du dispositif REP

Majoration pour exercice en écoles relevant de la « nouvelle politique de la ville »

Majoration pour exercice en école relevant du dispositif REP et de la « nouvelle politique de la ville »

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département selon le barème ci-dessous. Ces majorations ne sont pas cumulables entre elles. Le barème appliqué est celui de l'école d'exercice durant l'année scolaire en cours. En cas d'affectation sur plusieurs écoles relevant de dispositifs différents, le barème le plus favorable sera retenu.

Les écoles classées en REP sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 2 juin 2017.

Les quartiers dont les écoles relèvent de la nouvelle politique de la ville sont énumérées dans le décret 2014-750 du 30 décembre 2014.

Ces écoles ainsi que les écoles rurales isolées figurent dans l'annexe 1.

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points pour les écoles				
	Dispositif REP	Rurales isolées hors REP	Rurales isolées + dispositif REP	« nouvelle politique de la ville »	Dispositif REP et « nouvelle politique de la ville »
2 ans	3	1.5	4.5	3	4.5
3 ans	4	2	6	4	6
4 ans	5	2.5	7.5	5	7.5
5 ans et +	6	3	9	6	9

Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs de ces écoles, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire ainsi que pour les professeurs des écoles stagiaires.

3.2.3. Majoration transitoire pour les écoles sorties du dispositif RRS et ne relevant plus d'aucun dispositif

Majoration pour les écoles rurales isolées sortant du dispositif RRS

Les écoles sorties du dispositif RRS au 31/08/2015 (annexe 1) ouvrent droit à la bonification selon le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points pour les écoles	
	Sortant du dispositif RRS et ne relevant plus d'aucun dispositif	Rurales isolées sortant du dispositif RRS
4 ans	5	7.5
5 ans et +	6	9

Pour bénéficier de cette majoration l'enseignant doit avoir obtenu ce poste au plus tard en septembre 2014 et l'occuper de façon effective durant les années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Nouveau

3.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH au 31 août 2018

Cette majoration (6 points maximum) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non-spécialisés affectés sur des postes de l'ASH pendant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points
1 an	3
2 ans	6

3.2.5. Bonification au titre du handicap

Cas 1 : L'enseignant ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Sur présentation des justificatifs, listés ci-dessous, l'enseignant bénéficiera d'une bonification de son barème de 50 points.

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Loi du 11 février 2005*

Cas 2 : ● L'enseignant est en attente de sa notification de bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005

- L'enseignant a un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave.

Les enseignants relevant d'une de ces deux situations devront impérativement transmettre au médecin des personnels de leur secteur(*) l'annexe 2 accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin et du groupe de travail, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de 50 points.

Calendrier :

Dates	Opérations
26 mars 2018	Date limite d'envoi de l'annexe 3 et des pièces justificatives au médecin des personnels
23 avril 2018	Groupe de travail pour étude et attribution des bonifications

(*) Docteur GOYEC Laurence – circonscriptions de Guingamp nord et Lannion

Docteur LE COZ Annie – circonscriptions de Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Guingamp sud, Paimpol et Loudéac

4. PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les psychologues de l'Éducation nationale en situation de détachement, qui souhaiteraient y mettre fin pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2018, devront participer au mouvement intra-départemental. La liste de leurs vœux, hiérarchisés par ordre préférentiel, devra être transmise à la DIV1D pour le 30 mars 2018, date de fermeture du serveur.

Nouveau

5. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Dates	Opérations
14 mars 2018	Date limite de réception des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire
Du 16 mars au 30 mars 2018	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Consultation et saisie et des vœux
26 mars 2018	Date limite d'envoi de l'annexe 2 et des pièces justificatives au médecin des personnels
30 mars 2018	Date limite de réception des dossiers pour les postes particuliers soumis à entretien Dossiers et courriers à transmettre de préférence par mail à l'adresse suivante : ce.div1d22@ac-rennes.fr
Du 11 avril au 18 mai 2018	Entretiens postes particuliers
23 avril 2018	Groupe de travail pour étude et attribution des bonifications
25 avril 2018	Envoi des accusés de réception sur I-Prof
14 mai 2018	Date limite de retour à la DSDEN des contestations de barème (accusé de réception annoté et signé)
24 mai 2018	Groupe de travail sur les postes particuliers et contestations de barème
31 mai 2018	CAPD mouvement phase principale
1 ^{er} juin 2018	Publication des résultats sur I-PROF
De juin à septembre 2018	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor



Brigitte KIEFFER

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1.1. PARTICIPATION AU MOUVEMENT	1
1.2. PROCEDURE	2
1.2.1. Consultation et saisie des vœux	2
1.2.2. Formulation de la demande de vœux.....	2
1.2.3. Confirmation de demande de mutation	3
1.2.4. Condition d'attribution et d'occupation du poste	3
2. REGLES DU MOUVEMENT	3
2.1. MESURES DE CARTE SCOLAIRE	3
2.2. REGLES PARTICULIERES	5
3. BAREME DE MUTATION.....	6
3.1. REGIME GENERAL	6
3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	7
3.2.1. Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD).....	7
3.2.2. Majoration pour exercice en écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires).....	7
Majoration pour exercice en écoles rurales isolées hors REP	7
Majoration pour exercice en écoles rurales isolées relevant du dispositif REP.....	7
Majoration pour exercice en écoles relevant de la « nouvelle politique de la ville ».....	7
Majoration pour exercice en école relevant du dispositif REP et de la « nouvelle politique de la ville ».....	7
3.2.3. Majoration transitoire pour les écoles sorties du dispositif RRS et ne relevant plus d'aucun dispositif.....	7
Majoration pour les écoles rurales isolées sortant du dispositif RRS.....	7
3.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH au 31 août 2018.....	8
3.2.5. Bonification au titre du handicap.....	8
4. PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	8
5. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS	9

ANNEXE 1 : Ecoles publiques donnant droit à majoration de barème (REP, écoles rurales isolées...)

ANNEXE 2 : Formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap

ANNEXE 3 : Liste des zones géographiques

ANNEXE 3 BIS : Carte des zones géographiques

ANNEXE 4 : Fiches de postes particuliers

ANNEXE 5 : Formulaire de candidature à un poste soumis à entretien pour la rentrée scolaire 2017

ANNEXE 6 : Compensation de décharge de direction (fraction principale du poste fractionné)

ANNEXE 7 : TRS avec spécialité

ANNEXE 8 : Tableau d'équivalence CAPPEI / CAPA-SH